



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Boîte postale 10
73130 La Chambre

Références : [20240322-RAP-Arkema_OCP2024-GEORISQUES](#)

Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Boîte postale 10 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale 2024 concernant la surveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Boîte postale 10 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de La Chambre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso Seuil Haut, située sur la commune de La Chambre.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 concernant la surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des rejets aqueux est conforme aux prescriptions réglementaires. Les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement des installations sont respectées. Les dépassements en MES sont liés aux MES entrantes sur le site, en période de pluie notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux est disponible sur Autocad (plan « réseau égouts » référence ATOCHE Z2 0005 SH159 révision 02 du 02/08/2022, 1ere émission : 21/01/1998). Le site dispose d'un point de rejet unique en sortie de site à l'Ouest qui rejoint l'Arc après passage sous la voie ferrée SNCF et la route départementale 1006. Ce point de rejet unique se situe à proximité du bassin de confinement de 3 000 m ³ (en cas de dé-

tection d'une pollution sur COT, une vanne s'ouvre pour diriger les eaux de rejet vers le bassin maintenu vide ou presque puisqu'un fond d'eau y est laissé en cas de pollution par DiMéthylamine DMA).

Le site dispose de deux installations de traitement interne avant rejet dans le réseau (2 colonnes à distiller D681 et D186).

Un unique point de prélèvement est présent sur le site dans un algeco dédié avec un préleveur asservi au débit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 :

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il permet, en cas de pollution détectée par les COT-mètres, d'alerter l'opérateur et d'orienter le flux d'eaux polluées vers le bassin 3000.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le rejet à l'Arc s'effectue après un passage en canalisation souterraine sous la voie ferrée et sous la route départementale 1006. Son aspect ainsi que l'environnement du point de rejet n'a pas pu être visualisé.

En revanche, le système de confinement des eaux en cas de détection de pollution (analyses de COT intermédiaires dans certains ateliers et analyses en sortie de site) a été visualisé. Le bassin, conçu en béton, relève du PMII, est vérifié régulièrement et a récemment été refait à neuf. Il apparaît en très bon état et ses alentours sont propres et bien entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. <u>Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 :</u> Article 4.4.7.4 Équipements Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Constats : Le point de prélèvement existe et est accessible. Le dispositif de prélèvement est situé dans un Algeco à l'extrémité Ouest du site. Le dernier rapport de vérification réalisé dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets auquel est assujéti l'exploitant atteste d'une bonne répétabilité du prélèvement. L'exploitant indique toutefois que le préleveur automatique est en cours de remplacement. Le dispositif de suivi de la température de l'enceinte de l'échantillonneur indique une température de 5,7 °C (conforme à la norme).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...] <u>Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 :</u> ANNEXE IV : Valeurs limites prescrites et surveillance rejets
Constats : L'exploitant a mis en œuvre le nouveau programme de surveillance actualisé par arrêté préfectoral

du 5 juillet 2023, en interne et en externe à partir du 1er janvier 2024.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre de ce programme sur quelques mois a donné lieu à une demande de modification de l'exploitant du 4 octobre 2023 en vue d'augmenter la VLE prescrite pour le flux de dichlorométhane à 0,1 kg/j (pour 1,7 mg/j dans l'arrêté d'autorisation du 5 juillet 2023) en augmentant la périodicité de surveillance (de annuelle à mensuelle). Cette demande est en cours d'examen.

L'exploitant indique qu'une autre demande va être formulée pour le plomb en sollicitant une augmentation du flux autorisé associée à une augmentation de la périodicité de surveillance. Sur ce paramètre, l'exploitant précise que la concentration est en limite de quantification (flux de 26 g/j en février 2023 pour 20 g/j autorisés). Il n'y a pas d'utilisation du plomb sur le site.

GIDAF est à actualiser avec les nouvelles prescriptions de surveillance de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 (cadre de surveillance, fréquences d'analyses, VLE, paramètres manquants...). Toutefois, l'exploitant continue de saisir ses résultats sur la plateforme (quand c'est possible).

Observation n° 1 : le cadre GIDAF a été récemment actualisé

Observation n°2 : la surveillance en continu de la couleur correspond à une coquille de l'arrêté préfectoral qui sera modifiée à l'occasion des modifications évoquées dans ce point de contrôle concernant le dichlorométhane et le plomb (l'exploitant en formulera la demande simultanément).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 :

Les valeurs limites figurent à l'ANNEXE IV.

Constats :

Des dépassements récurrents sont constatés pour les MES. Ces dépassements sont liés à la qualité des eaux entrantes chargées en MES.

Le site dispose de 4 préleveurs en entrée (prélèvement ponctuel). Des réflexions sont en cours

pour installer des dispositifs de prélèvements automatiques et être en mesure de déterminer la contribution nette de l'établissement.

Le prélèvement EDF (à l'entrée du site) présente régulièrement des concentrations en arsenic supérieures aux VLE prescrites en sortie de site.

Chaque dépassement fait l'objet d'une justification dans GIDAF (dépassements très majoritairement liés à la qualité des eaux entrantes).

Observations n°3 : compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral, pour les paramètres arsenic et MES, les valeurs déclarées dans GIDAF peuvent correspondre à la contribution nette de l'exploitant sous réserve que des analyses aient été effectuées en entrée de site et que la comparaison entrée-sortie soit possible. Des commentaires doivent être ajoutés dans GIDAF pour expliquer la démarche et le calcul.

Si ces valeurs sont négatives, il est suggéré que l'exploitant indique des valeurs nulles dans GIDAF et ajoute les éléments utiles en commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les résultats de janvier et février n'ont pas encore été transmis sur la plateforme GIDAF (les mesures de janvier auraient dû être transmises fin février).

Observation n°4 : La mise à jour du cadre GIDAF étant effective à la date de rédaction de rapport, l'exploitant veillera à respecter les délais de transmission (au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

<p>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le débit est mesuré en continu (> 100 m³/j) et le prélèvement est asservi au débit.</p> <p>Le préleveur indique 1 170 m³/h lors du contrôle sur place (conforme, inférieur à la valeur limite de 1 400 m³/h).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un laboratoire interne qui fait les prélèvements et l'analyse de certains paramètres. Le laboratoire passe tous les jours à 7h00 sauf le week-end pour préparer les échantillons à analyser en interne.</p> <p>Les prélèvements pour analyses externes sont réalisés le mercredi et envoyé au laboratoire le jeudi matin en glacières avec pack de glace.</p> <p>D'autres prélèvements et analyses sont réalisés par la technicienne « environnement » : en entrée (EDF et puits), et en sortie.</p> <p>L'échantillonneur automatique permet de conserver les échantillons à une température de 5 ± 3 °C (5,7° C au moment du contrôle). Le débit, la température et le pH sont surveillés en continu.</p> <p>Les analyses journalières et hebdomadaires (pH, T°, débit, phosphore, DBO5, DCO, NKJ, MES) sont réalisées en interne.</p>

Les analyses mensuelles, trimestrielles et annuelles sont réalisées par un laboratoire externe, accrédité pour chaque substance sur matrice « eau résiduaire ».

Observation n°5 : il importe que l'exploitant s'assure des accréditations du laboratoire en amont du choix du laboratoire (et non a posteriori).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'établissement fait l'objet d'un agrément SRR (Suivi Régulier des Rejets).

L'exigence d'accréditation du prélèvement n'est donc pas nécessaire.

Le dernier audit SRR du 26/10/2023 conclut en la conformité des installations (présence de racines dans la canalisation à enlever).

Les analyses mensuelles, trimestrielles et annuelles sont réalisées par un laboratoire externe agréé pour chaque substance sur la matrice « eau résiduaire ». Le contrôle de recalage n'est pas nécessaire pour les substances concernées.

Les analyses journalières et hebdomadaires (pH, MES, DBO5, DCO) sont également faites une fois par an par un organisme externe agréé dans le cadre de l'accréditation SRR du site (dernières analyses : février 2024).

Observation n°6 : l'exploitant doit s'assurer que le laboratoire d'analyses retenu pour les contrôles annuels est agréé pour chaque substance sur la matrice «eaux résiduaires » et que toutes les substances font l'objet de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 campagnes ont été faites (retard d'un mois sur la 2 ^e campagne en raison de problème de mesure du débit) et les résultats saisis dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite